

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-009515-256
450-17-009556-250

DATE : 7 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS MARQUIS, J.C.S.

450-17-009515-256

9396-2082 QUÉBEC INC.
Demanderesse

c.

BOIS WEEDON INC.

Et

BOIS BONSAÏ INC.

Et

GUY LEMIEUX

Et

MATHIEU LABRIE

Défendeurs

450-17-009556-250

BOIS WEEDON INC.
Demanderesse

c.

9396-2082 QUÉBEC INC.

Et

LINDA BAILLARGEON

Et

MARIO TURCOTTE

Défendeurs

JUGEMENT
(SUR UNE DEMANDE EN JONCTION D'INSTANCES – art. 210 C.P.C.)

LE CONTEXTE

[1] Les défendeurs dans le dossier 450-17-009515-256 et la demanderesse dans le dossier 450-17-009556-250 demandent la jonction de ces deux instances.

[2] Le contexte de ces instances se présente ainsi.

[3] Le 1^{er} août 2025, 9396-2082 Québec inc. (« 9396 ») introduit une *Demande introductive d'instance en réclamation de paiement du solde de prix de vente d'actions* contre Bois Weedon inc. Les codéfendeurs Bois Bonsaï inc., Guy Lemieux (« Lemieux ») et Mathieu Labrie (« Labrie ») sont poursuivis en tant que cautions. 9396 leur réclame solidairement la somme de quatre-vingt mille dollars (80 000,00\$) en balance de prix de vente de la convention de vente d'actions signée le 1^{er} juillet 2020 (« Convention de 2020 »). Deux protocoles de l'instance ont été signés, soit les 19 septembre 2025 et 16 avril 2026. Aucune étape n'a cependant été accomplie. Il s'agit du dossier 450-17-009515-256.

[4] Quelques semaines plus tard, soit le 22 septembre 2025, Bois Weedon inc. dépose une *Demande introductive d'instance en dommages et intérêts* contre 9396, Linda Baillargeon (« Baillargeon ») et Mario Turcotte (« Turcotte »). Bois Weedon inc. demande qu'ils soient condamnés à lui payer la somme de trois cent quatre-vingt-onze mille neuf cent huit dollars et vingt et un cents (391 908,21\$). Elle invoque qu'un immeuble situé à Weedon (« Immeuble ») ne serait pas conforme à la réglementation municipale et aux normes techniques en matière de prévention des incendies et de sécurité. En particulier, l'Immeuble ne serait pas muni d'un système de gicleurs. D'après Bois Weedon inc., 9396, Baillargeon et Turcotte avaient fait des représentations et donné des garanties que l'Immeuble était conforme à toute législation ou réglementation en vigueur, et sans défaut ou vice de construction, le tout aux termes d'une convention de vente d'actions intervenue le 24 septembre 2019 (« Convention de 2019 »). La signature de deux protocoles de l'instance a été faite les 7 novembre 2025 et 16 avril 2026. Toutefois, aucune des étapes prévues n'a été franchie. Voici ce qu'il en est du dossier 450-17-009556-250.

L'ANALYSE

[5] À l'audience, les parties ont insisté sur le critère de la connexité au soutien de leurs positions respectives. Il est vrai qu'il fait partie de ceux qui ressortent de la jurisprudence. Tel que le souligne notre Cour dans *Desmarais c. La Presse* :

« Plusieurs critères guident les tribunaux afin de s'assurer du bien-fondé de la jonction de deux affaires qui sont initialement deux demandes introductives d'instance distinctes.

L'analyse porte sur :

- *La connexité entre les recours;*
- *Le risque de jugements contradictoires;*
- *La proportionnalité à apporter pour ces deux recours et l'ensemble du processus judiciaire (coût, durée du procès, etc.);*
- *L'audition éminente de l'une des affaires. »¹*

[6] Ces critères trouvent un angle commun dans l'objectif d'atteindre « la meilleure gestion de dossiers »², ce qui explique que « le tribunal peut ordonner la jonction d'instances à tout moment dans le but de simplifier la procédure. »³

[7] 9396 voit dans la Convention de 2019 et la Convention de 2020 deux transactions complètement différentes, qui ne reposent pas sur les mêmes bases juridiques. Afin de bien les distinguer, 9396 les a imaginées par la référence à une voiture : la Convention de 2019 est la voiture blanche et elle comporte une garantie; la Convention de 2020 est une voiture bleue et elle n'est pas assortie d'une garantie. De plus, en comparaison avec la voiture blanche, la bleue se caractérise par la simplicité d'être un modèle standard. Il se trouve que, juridiquement, elle consiste uniquement en un rachat d'actions, au sujet duquel un solde demeure impayé. Cette dissection intrinsèque aux deux Conventions amène 9396 à s'opposer à la jonction d'instances soumise au Tribunal.

[8] Bois Weedon inc., pour reprendre l'analogie illustrative de 9396, répond en disant que la voiture blanche de la Convention de 2019 existe toujours, mais que la Convention de 2020 l'a transformée. Les faits à la source des présents litiges lui sont relatifs et il s'avère justifié que les deux instances soient jointes.⁴

¹ *Desmarais c. La Presse*, 2018 QCCS 2964, parag. 9.

² *Québec (Procureure générale) c. Corneau*, 2009 QCCS 2060, parag. 12.

³ *Construction Sorel ltée c. Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances*, 2020 QCCS 1469, parag. 33.

⁴ *Beaulieu-Morin c. Village Vacances Valcartier inc.*, 2021 QCCS 3229, parag. 47.

[9] Le Tribunal est d'accord avec Bois Weedon inc.

[10] Sur le plan de la connexité, il importe de considérer l'interaction corporative qui est à la source des deux instances dont il est question. Des opérations impliquant les mêmes sociétés et les mêmes personnes physiques sont à l'œuvre en 2019 et 2020, c'est-à-dire lors de la conclusion des Conventions.

[11] La trame corporative se déploie en cinq temps :

- Avant la Convention de 2019, l'actionnariat de Bois Weedon inc.⁵ compte ces personnes: 9396 (quarante-six (46) actions de catégorie A et une (1) action de catégorie I); Turcotte (trente (30) actions de catégorie A); Baillargeson (quatorze (14) actions de catégorie A et une (1) action de catégorie J); Lemieux (cinq (5) actions de catégorie A); Labrie (cinq (5) actions de catégorie A).
- Dans le cadre de la Convention de 2019, sont vendues ces actions : vingt-et-une (21) actions de catégorie A détenues par 9396; les trente (30) actions de catégories détenues par Turcotte; les quatorze (14) actions de catégorie A et l'action de catégorie J détenues par Baillargeon.
- Consécutivement à la Convention de 2019, 9403 devient l'actionnaire majoritaire de Bois Weedon inc. Elle détient alors soixante-cinq pour cent (65%) des actions votantes.
- Lors de la signature de la Convention de 2019, 9403 fusionne avec Bois Weedon inc.
- Par l'entremise de la Convention de 2020, Bois Weedon inc. achète de gré à gré la totalité des actions détenues par 9396 dans le capital-actions de Bois Weedon inc. Le prix d'acquisition est cinq cent soixante-huit mille quatre cent seize dollars (568 416,00\$).

[12] Ce quintette corporatif conduit le Tribunal à constater, à l'analyse du présent dossier, que les parties figurant aux deux instances en cours ont été impliquées dans la Convention de 2019. Soit qu'elles étaient déjà actionnaires de Bois Weedon inc. ou qu'elles ont acquis ce statut par la suite.

[13] De même, il s'avère logique de penser que la conclusion de la Convention de 2020 s'est faite comme enchaînement à la restructuration corporative consécutive à la Convention de 2019.

⁵ Bois Weedon inc. résulte d'une fusion avec l'un de ses actionnaires, la société 9403-5896 Québec inc., dont le seul actionnaire était Bois Bonsaï inc.

[14] À partir de ces constats, la prétention légitime de Bois Weedon inc. selon laquelle elle n'aurait jamais signé la Convention de 2019, pour un prix d'un million quatre cent quatre-vingt-quinze mille dollars (1 495 000,00\$), si elle avait su que l'Immeuble était non-conforme, devient un agent ou un ingrédient liant d'instances. Cet effet de liaison s'explique par le fait qu'un débat commun aux deux instances sera appelé à être entendu par rapport aux sujets suivants :

- La portée et l'impact des conventions d'achat-vente d'actions qui ont été réalisées en 2019 et 2020;
- Les contextes d'affaires et corporatifs dans lesquels les Conventions de 2019 et de 2020 ont été conclues;
- La conformité ou non de l'Immeuble lors de la signature de la Convention de 2019 et auparavant;
- La valeur réelle des actions qui ont été échangées, celle-ci ayant pu être influencée par l'existence ou pas des représentations et des garanties alléguées.

[15] En outre de l'impact de l'agent ou ingrédient liant sur la gestion de l'ensemble du présent dossier, la jonction des deux instances est susceptible d'éviter de courir le risque de jugements contradictoires ou incompatibles tenant à la présence ou à l'inexistence de manquements contractuels et, le cas échéant, aux effets de ces manquements sur la valeur réelle des actions et sur l'exigibilité des obligations financières découlant des transactions.⁶ Il est vrai qu'à sa face même, le recours introduit dans le dossier 450-17-009515-256 semble simple. Toutefois, il est intégré dans une trame commune avec la procédure déposée dans le dossier 450-17-009556-250. La théorie de la cause à dimension intégrative avancée par Bois Weedon inc. est convaincante dans la situation d'ensemble vécue par les parties.

[16] D'autres considérations militant en faveur de la jonction des deux instances s'ajoutent à ce qui précède.

[17] D'un point de vue logistique, la jonction évitera une duplication de la preuve et réduira le recours aux ressources judiciaires. De plus, les deux instances sont pendantes devant notre Cour, elles relèvent du même district judiciaire et aucune étape n'a été accomplie jusqu'à maintenant en vertu des protocoles applicables.

[18] Enfin, Bois Weedon inc. entend opérer compensation de toute somme à laquelle elle pourrait être condamnée dans le dossier 450-17-009515-256 avec toute somme qui

⁶ *Ross and Anglin Ltd. c. Thompson*, 2008 QCCS 810, parag. 22 à 24.

pourrait être accordée dans le dossier 450-17-009556-250⁷ et, bien que les parties dans les deux instances ne soient pas exactement les mêmes, cela ne constitue pas un obstacle à la jonction,⁸ compte tenu des autres facteurs déterminants en appui à cette dernière.⁹

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [19] **ACCUEILLE** la demande en jonction d'instances;
- [20] **ORDONNE** la jonction des dossiers 450-17-009515-256 et la 450-17-009556-250 pour qu'ils soient instruits en même temps et jugés sur la même preuve;
- [21] **LE TOUT** frais à suivre le sort des instances.

LOUIS MARQUIS, J.C.S.

Me Benoit Massicotte
Bélanger Massicotte Avocats fiscalistes
Avocats de 9396-2082 Québec inc.

Me Marie-Michèle Boulanger
Therrien Couture Jolicoeur
Avocats de Bois Weedon inc. et al.

Date d'audience : 15 juin 2026

⁷ *Gestion Steve Lagacé inc. c. Comagro inc.*, 2023 QCCS 3477, parag. 22 et 23; *Bruno c. Banque de Montréal*, 2003 CanLII 72281 (QC CA), parag. 2.

⁸ *Québec (Procureure générale) c. Corneau*, 2009 QCCS 2060, parag. 11; *Ross and Angin Ltd. c. Thompson*, 2008 QCCS 810, parag. 22.

⁹ *Québec (Procureure générale) c. Corneau*, 2009 QCCS 2060, parag. 25.